Pour abolir dans certains cas l'appel à sa majesté en son conseil privé.

SA majesté etc., statue ce qui suit:

Préambule.

- I. A compter du 1er août prochain tout jugement rendu par la cour Les jugements du banc de la reine dans le Bas-Canada, et par la cour d'erreur et d'ap-des cours d'appel dans le Haut-Canada, sera final et exécutoire, si les parties ou C. et dans le 5 l'une d'elles n'a ni demandé ni obtenu la permission d'appeler à sa H.-C après le majesté en son conseil privé.
 - ler août 1859, seront exécutoires. Exception.
- II. A compter du 1er août prochain la cour du banc de la reine dans Dans quels cas le Bas-Canada et la cour d'appel dans le Haut-Canada n'accorderont seulement ces cours permet-10 aucune permission d'appeler à sa majesté en son conseil privé des jugements rendus dans les dites cours respectivement, excepté dans les sa majesté, en cas suivants :--

conseil privé.

- 1. Lorsque la permission d'appeler aura été demandée avant le 1er Quand la peraoût prochain, dans le cas ou conformément aux lois en force en cette été demandée 15 province cette permission peut maintenant être accordée.
- avant le 1er août 1859.
 - 2. Dans toutes les causes concernant les droits de la couronne et duoits de la droits de la dans lesquelles elle sera partie intéressée.

couronne interviendront,